

II. RÉGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT

1) CADRE GÉNÉRAL

1. Le cadre institutionnel général de la Turquie en ce qui concerne la formulation de la politique commerciale n'a guère changé depuis le précédent examen fait en 1998.¹ Les politiques sont généralement formulées et appliquées au moyen de lois. Les projets de loi sont présentés au Conseil des ministres par les ministres compétents. Après avoir été signés par tous les ministres, ils sont soumis au Parlement monocaméral (la Grande Assemblée nationale turque) pour approbation. Les députés peuvent aussi présenter des propositions de loi au Parlement. Les projets et propositions de loi sont d'abord transmis pour évaluation aux sous-commissions permanentes du Parlement, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux autres experts et autorités compétents. Après avoir été approuvées par le Parlement, les lois sont signées par le Président; elles entrent en vigueur dès leur publication au Journal officiel. Des décisions concernant différentes propositions peuvent aussi être prises sous forme de décrets.² Le Conseil des ministres, dirigé par le Premier Ministre, détient le pouvoir exécutif; dans le cadre de ses fonctions, il peut prendre des décisions concernant un large éventail de questions. Ses décisions deviennent des décrets par publication au Journal officiel.³

2. Le Sous-Secrétariat au commerce extérieur du Premier Ministre continue de formuler, d'administrer et de coordonner la politique commerciale turque. Selon la question, il consulte les ministères compétents et les autres institutions qui participent directement ou indirectement à la formulation et/ou à l'exécution de la politique commerciale. Ces ministères et institutions sont les suivants: Ministère des affaires étrangères; Ministère de l'industrie et du commerce extérieur; Ministère des finances; Ministère de l'agriculture et des affaires rurales; Ministère de la santé; Ministère de la culture et du tourisme; Ministère de l'énergie et des ressources naturelles; Ministère de l'environnement et des forêts; Sous-Secrétariat au Trésor; Sous-Secrétariat de l'Office national de planification; Sous-Secrétariat aux douanes; Banque centrale; Institut turc des brevets; Direction de la concurrence; Direction des marchés publics; Autorité de régulation et de contrôle des banques (BRSA); et Banque de crédit à l'exportation (Turk Eximbank). Depuis le précédent examen de sa politique commerciale, la Turquie a entrepris un processus de réforme sectorielle et a créé de nombreux organes de régulation indépendants, en plus de la BRSA. Il s'agit notamment de la Direction des télécommunications, de l'Autorité de régulation du marché de l'énergie, de l'Office sucrier, de l'Autorité de régulation du marché des tabacs et boissons alcooliques et de l'Agence des marchés publics.

3. Le secteur privé et les ONG participent à la formulation de la politique commerciale en faisant connaître leur avis soit directement au Sous-Secrétariat au commerce extérieur, soit par l'entremise de l'Union des chambres de commerce et des Bourses des produits de la Turquie (TOBB), de l'Association des hommes d'affaires et industriels turcs (TUSIAD), de la Commission des relations économiques extérieures (DEIK) et des différentes chambres de commerce et associations d'exportateurs locales. Les autorités consultent parfois des universités et des instituts de recherche, tels que la Fondation pour l'économie et le développement (IKV), l'Association turque du commerce

¹ Le cadre institutionnel général de la Turquie est décrit en détail dans OMC (1998).

² Un décret est une décision du Conseil des ministres publiée au Journal officiel.

³ Le régime d'importation et d'exportation, les mesures de sauvegarde, la surveillance des importations, l'administration des contingents et des contingents tarifaires et la lutte contre la concurrence déloyale à l'importation sont régis par différents décrets.

extérieur (TURKTRADE) et le Centre de promotion des exportations (IGEME). Le Sous-Secrétariat au commerce extérieur fait faire périodiquement des examens et des évaluations de la politique commerciale. Dans ce cadre, il analyse chaque année et actualise si nécessaire les régimes d'exportation et d'importation ainsi que les lois régissant le commerce extérieur. Tout au long de ce processus, il tient généralement compte des avis du secteur privé et des ONG, bien que cela ne soit pas une obligation légale.

4. Le cadre législatif et institutionnel de l'investissement en Turquie a considérablement changé depuis l'adoption de la Loi de 2003 sur l'investissement étranger direct. Le Sous-Secrétariat au Trésor est responsable, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'investissement étranger (GDFI), des questions liées à l'investissement étranger direct en Turquie (section 5)).

2) LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

5. Les Accords de l'OMC et les relations commerciales actuelles et futures de la Turquie avec l'Union européenne sont les principaux facteurs qui influent sur le régime de commerce extérieur. Depuis le précédent examen, la Turquie a continué d'aligner progressivement son régime de commerce extérieur sur celui de l'UE et a modifié ses lois pour donner effet aux engagements qu'elle avait pris envers l'UE et dans le cadre de l'OMC (tableau II.1). Il est probable que cela permettra à ses partenaires commerciaux de bénéficier de conditions meilleures et plus stables.

Tableau II.1
Lois turques liées au commerce extérieur, 2003

Domaine	Loi	Entrée en vigueur
Commerce extérieur; y compris la promotion des exportations et les "obligations financières additionnelles" relatives aux opérations de commerce extérieur	Loi réglementant le commerce extérieur (n° 2976 de 1984)	1984
Douanes	Loi douanière (n° 4458 de 2000)	2000
Réglementation des importations	Décret sur le régime d'importation (n° 7606 de 1995). Décret sur l'administration des contingents et des contingents tarifaires (n° 6814 de 1995)	1995 1995
Réglementation des exportations	Loi régissant les diverses mesures fiscales visant à promouvoir les exportations (n° 261 de 1963) Décret sur le régime d'exportation (n° 7623 de 1995) Règlement sur le régime d'exportation (Journal officiel n° 22515 de 1996) Décret sur le régime de perfectionnement actif (n° 13819 de 1999) Décret sur le régime de perfectionnement passif (n° 674 de 2000)	1963 1996 1996 2000 2000
Marchés publics	Loi sur les marchés publics (n° 4734 de 2002) Loi sur les contrats de marchés publics (n° 4735 de 2002)	2002 2002
Aides de l'État	Décret sur les aides d'État à l'investissement (n° 4367 de 2002) Décret sur les aides de l'État à l'investissement pour les PME (n° 1822 de 2000) Décret sur les aides de l'État à l'exportation (n° 6401 de 1994)	2002 2001 1994
Incitations à l'investissement régional	Loi sur les zones industrielles organisées (n° 4562 de 2000) Loi sur les zones industrielles (n° 4737 de 2002)	2000 2002
Subventions	Décret portant adoption de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles IV, XVI et XXIII du GATT (Code des subventions) (n° 9155 de 1985)	1985
Zones de libre-échange	Loi établissant des zones franches (n° 3218 de 1985)	1985
Normes et règlements techniques	Décret sur la normalisation du commerce extérieur et sur les arrangements techniques connexes (n° 7794 de 1996)	1996
Sécurité générale des produits	Loi-cadre (n° 4703) relative à l'élaboration et à l'application de la réglementation technique des produits transposant la Directive 92/59/EEC de l'UE sur la sécurité générale des produits	2002

Domaine	Loi	Entrée en vigueur
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Loi sanitaire (n° 1593 de 1930)	1930
	Loi sur la quarantaine agricole (n° 6968 de 1957)	1957
	Décret sur la production, la consommation et la surveillance des produits alimentaires (n° 560 de 1995)	1995
	Règlement sur le Codex alimentaire turc (<i>Journal officiel</i> n° 23172 (bis) de 1997)	1997
	Loi sur la santé des animaux et les agents zoonosaires (n° 3285 de 1986)	1986
	Loi sur les pêches (n° 1380 de 1971), modifiée par la Loi n° 3288 de 1986	1971
	Règlement sur les pêches (n° 22223 de 1995)	1995
	Droits antidumping et compensateurs	Loi sur la concurrence déloyale en matière d'importations (n° 4412 de 1999)
Décret sur la lutte contre la concurrence déloyale en matière d'importations (n° 23861 de 1999)		1999
Règlement sur la lutte contre la concurrence déloyale en matière d'importations (n° 23861 de 1999 et Additif n° 24743 de 2002)		1999
Mesures de sauvegarde	Décret n° 95/6814 sur les mesures de sauvegarde et de surveillance des importations et l'administration des contingents et des contingents tarifaires (<i>Journal officiel</i> n° 22300 du 1 ^{er} juin 1995)	1995
	Règlement d'application des mesures de sauvegarde et de la surveillance des importations (<i>Journal officiel</i> n° 22300 du 1 ^{er} juin 1995)	1995
Concurrence	Loi sur la protection de la concurrence (n° 4054 de 1994)	1994
Droits de propriété intellectuelle	Décret sur l'Institut turc des brevets (n° 544 de 1994)	1994
	Décret sur la protection des droits conférés par des brevets (n° 551 de 1995)	1995
	Décret sur la protection des droits conférés par des marques de fabrique ou de commerce (n° 556 de 1995)	1995
	Décret sur la protection des dessins industriels (n° 554 de 1995)	1995
	Décret sur la protection des indications géographiques (n° 555 de 1995)	1995
	Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques (n° 5846 de 1951, modifiée par la Loi n° 4110 de 1995 et la Loi n° 4630 de 2001)	1951
	Dispositions additionnelles des décrets sur les sanctions n° 551, 554, 555 et 556 (Loi n° 4128 de 1995)	1995
Protection des consommateurs	Décret sur la modification de la période de transition pour la protection des brevets associés à des produits pharmaceutiques et vétérinaires et à leurs procédés d'obtention (n° 566 de 1995)	1995
	Loi n° 4822 de 2003 portant modification de la Loi sur la protection des consommateurs n° 4077 de 2001	2003
Investissement étranger	Loi sur l'investissement étranger direct (n° 4875 de 2003)	2003
Établissement de sociétés	Loi n° 4884 portant modification du Code de commerce, du Code de procédure fiscale, du Code sur le droit de timbre, de la Loi sur le commerce et de la Loi sur l'assurance	2003
Agriculture	Loi sur les semences (n° 308 de 1963)	1963
	Décret sur les importations de semences (n° 8231 de 1984)	1984
	Décret sur l'exemption de droits de douane visant les importations de semences (n° 4190 de 1999)	1999
	Communiqué sur les engrais chimiques (n° 24708 de 2002)	2002
	Communiqué sur la production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et le contrôle des engrais organiques, organo-minéraux et microbiens et des produits pour l'amendement des sols (n° 25087 de 2003)	2003
	Industries extractives et énergie	Loi sur les mines (n° 3213 de 1985)
Loi sur le marché de l'électricité (n° 4628 de 2001)		2001
Loi sur le marché du gaz naturel (n° 4646 de 2001)		2001

Domaine	Loi	Entrée en vigueur
Télécommunications	Loi sur le télégraphe et le téléphone	1924
	Loi portant modification de la Loi sur le télégraphe et le téléphone (n° 4000 de 1994)	1994
	Loi portant modification de la Loi sur le télégraphe et le téléphone (n° 4107 de 1995)	1995
	Loi portant modification de la Loi sur le télégraphe et le téléphone (n° 4161 de 1996)	1996
	Loi sur les télécommunications portant modification de la Loi sur le télégraphe et le téléphone (n° 4502 de 2000)	2000
	Loi portant modification de la Loi sur le télégraphe et le téléphone (n° 4673 de 2001)	2001
	Règlement sur les services de télécommunication	2001
	Communiqué sur les principes et modalités de l'octroi de licences de télécommunication du 2 ^{ème} type et sur l'autorisation générale	2002
	Loi portant modification de la Loi sur l'établissement de stations de radio et de télévision et la diffusion d'émissions (n° 4756 de 2002)	2002
	Services financiers	Loi sur les banques (n° 4389 de 1999) (modifiée par les lois n° 4491 de 1999, 4672 de 2001 et 4743 de 2002)
Loi sur le marché des capitaux (n° 2499 de 1981, modifiée en 1992 par la Loi n° 3794 et en 1999 par la Loi n° 4487)		1981
Loi sur le contrôle de l'assurance (n° 7397 de 1959, modifiée par le Décret-loi n° 539 de 1994)		1959
Transport	Loi sur le commerce (n° 6762 de 1956)	1956
	Loi sur le cabotage (n° 815 de 1926)	1926
	Loi sur l'aviation civile (n° 2920 de 1983). L'article 25 a été modifié le 19 avril 2001 par la Loi n° 4647	1983
	Loi sur les ports (n° 168 de 1925)	1925
	Registre maritime international turc (n° 4490 de 1999)	1999
	Règlement sur l'exploitation des transports aériens commerciaux (n° SHY-6A de 1984 modifié par le Règlement n° 24362 du 3 avril 2001)	1984
	Règlement sur la construction, l'exploitation et la certification des aéroports (SHY-14 A), mis en œuvre par le Règlement n° 24755 du 14 mai 2002	2002
	Règlement sur les activités aéroportuaires au sol (SHY-22), mis en œuvre par le Règlement n° 22741 du 28 août 1996, modifié le 19 septembre 1999	1999
Tourisme	Loi sur la promotion du tourisme (n° 2634 de 1982)	1982
	Loi sur les agences de voyages et les associations d'agences de voyages (n° 1618 de 1972)	1972

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

6. Le principal texte régissant le commerce extérieur est la Loi réglementant le commerce extérieur (n° 2976 de 1984). Cette loi encadre le développement et la réglementation du commerce extérieur, y compris la promotion des exportations ainsi que l'imposition ou la suppression d'"obligations financières additionnelles" sur les opérations commerciales avec l'étranger.

7. De façon générale, l'investissement est régi par le Code du commerce. L'investissement étranger en particulier est régi par la Loi sur l'investissement étranger direct (n° 4875 de 2003) et par le Communiqué concernant cette loi. En vertu de ces textes, il n'y a généralement pas de restrictions à l'IED; toutefois, certains secteurs font l'objet de lois sectorielles comme la Loi sur les banques, la Loi sur la pêche et La loi sur l'aviation civile (section 5)).

8. La hiérarchie des instruments juridiques est la suivante: la Constitution, les accords internationaux ratifiés, les lois, les décrets-lois, les règlements, les règlements d'application, les décisions du Conseil des ministres et les autres textes administratifs tels que les circulaires. Les accords internationaux ratifiés, y compris les Accords de l'OMC, ont force de loi. En cas de

contradiction avec les lois nationales, ce sont les dispositions des accords qui priment et les lois nationales doivent être modifiées pour être conformes aux engagements internationaux de la Turquie.

3) OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

9. Le principal facteur qui détermine la politique de commerce extérieur de la Turquie est l'union douanière avec l'UE. À la réunion du Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999, la Turquie a été officiellement reconnue comme pays candidat. En retour, elle a été invitée à reprendre l'ensemble de l'acquis communautaire. Le partenariat d'accession a été révisé par le Conseil européen le 14 avril 2003. Une fois le partenariat d'accession approuvé par le Conseil européen le 8 mars 2001, le gouvernement turc a annoncé son deuxième Programme national pour l'adoption de l'acquis (NPAA) le 24 juillet 2003 (section 4) ii) a)).

10. Sur le plan national, l'un des principaux objectifs de la stratégie à long terme (2001-2023), établie par le Sous-Secrétariat de l'Office national de planification et approuvée par le Parlement le 27 juin 2000, est de promouvoir une structure de production axée sur l'exportation et à forte intensité de technologie, privilégiant les produits manufacturés et les services à grande valeur ajoutée. Il s'agit d'encourager les activités exportatrices, en particulier celles des PME, notamment en proposant des crédits, des garanties et des mécanismes d'assurance par l'intermédiaire de la Turk Eximbank, en poursuivant l'harmonisation du régime de l'investissement étranger avec les normes de l'UE, en réduisant les formalités exigées des exportateurs et en améliorant les infrastructures de base.

11. La stratégie à long terme est détaillée dans le huitième plan de développement quinquennal pour la période 2001-2005. Les principaux objectifs stratégiques liés au commerce définis pour cette période sont d'accroître la compétitivité de l'économie en réduisant les interventions directes de l'État, ce qui suppose la privatisation d'un certain nombre d'entreprises publiques, de promouvoir l'investissement étranger direct en modifiant la loi pour l'aligner sur le régime de l'UE et en réduisant les formalités bureaucratiques, d'employer au mieux les subventions, dans le respect des règles pertinentes de l'OMC, de poursuivre la politique d'industrialisation mettant l'accent sur les activités à forte intensité de technologie, de financer les exportations en distribuant des ressources suffisantes par l'intermédiaire de la Turk Eximbank, d'accroître la productivité des zones franches en améliorant les infrastructures et de développer les relations commerciales avec le Caucase, l'Asie centrale et le Moyen-Orient.⁴

4) ACCORDS COMMERCIAUX

12. La Turquie participe à plusieurs arrangements commerciaux régionaux, dont le plus important est l'union douanière avec l'UE. En vertu de la décision du Conseil d'association n° 1/95 en date du 6 mars 1995, qui porte création d'une union douanière avec l'UE (Décision concernant l'union douanière – CUD), la Turquie aligne progressivement son régime préférentiel sur celui de l'UE. Par ailleurs, elle a conclu un accord de libre-échange avec l'AELE et fait partie du Partenariat euroméditerranéen qui vise à établir une zone de libre-échange dans la région d'ici à 2010. Elle travaille à un ensemble d'accords commerciaux bilatéraux avec les pays du sud de la Méditerranée. Elle est aussi membre de l'Organisation de coopération économique et de la Coopération économique de la mer Noire. Ces nombreux arrangements rendent son régime de commerce extérieur complexe et difficile à gérer. La conclusion de nouveaux accords commerciaux pourrait le rendre encore plus complexe et amener la Turquie à négliger l'action multilatérale, ses ressources étant limitées.

⁴ Sous-Secrétariat de l'Office national de planification (2001).

i) OMC

13. La Turquie est devenue Membre fondateur de l'OMC le 26 mars 1995.⁵ Depuis le précédent examen de sa politique commerciale, elle a modifié ses lois sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) et les télécommunications et a promulgué de nouvelles lois visant notamment les douanes, les mesures antidumping et compensatoires, les normes et les règlements techniques, la banque, l'énergie et les marchés publics, afin de se conformer aux obligations qu'elle a assumées dans le cadre de l'acquis communautaire de l'UE et des Accords de l'OMC.

14. La Turquie accorde au minimum le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux.⁶ Elle n'a pas signé les accords plurilatéraux issus du Cycle d'Uruguay; elle a la qualité d'observateur dans le cadre des accords plurilatéraux sur les marchés publics et sur le commerce des aéronefs civils et elle est partie à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). Le tableau II.2 donne la liste de ses notifications les plus récentes à l'OMC.

Tableau II.2
État des notifications de la Turquie à l'OMC, septembre 2003

Accord de l'OMC	Mesures à notifier	Fréquence	Modification la plus récente	Observations
Agriculture (article 18:2)	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/TUR/14 30 mai 2002	Engagements de soutien interne pour 2001
Agriculture (articles 10 et 18:2)	Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/TUR/13 16 août 2001	Engagements concernant les subventions à l'exportation pour 2000
Agriculture (article 18:2)	Mesures de la catégorie verte	Annuelle		La Turquie n'a modifié aucune mesure
Application de l'article VI du GATT de 1994 (article 18.5)	Lois, décrets et règlements	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/ADP/N/1/TUR/3 17 avril 2000 G/ADP/N/1/TUR/3/Suppl.1 7 mai 2002	Exemplaires des textes
Application de l'article VI du GATT de 1994 (article 16.4)	Mesures antidumping prises	Semestrielle	G/ADP/N/98/TUR 27 janvier 2003	Mesures antidumping prises entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2002
Application de l'article VI du GATT de 1994 (article 16.5)	Autorités compétentes	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/ADP/N/14/Add.9 30 septembre 1999	
Procédures de licences d'importation (article 7:3)	Questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Annuelle	G/LIC/N/3/TUR/4 21 septembre 2001	
Procédures de licences d'importation (articles 1:4 a) et 8:2 b))	Lois et réglementations	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/LIC/N/1/TUR/3 13 octobre 1999	Exemplaires des textes
Règles d'origine (article 5 et annexe II 4))	Règles d'origine non préférentielles et préférentielles	Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord	G/RO/N/28 30 mai 2000	

⁵ Le texte intégral de l'Accord instituant l'OMC a été publié au Journal officiel n° 22213 du 25 février 1995 (voir document de l'OMC G/TBT/2/Add.33, 18 juin 1997).

⁶ Dans le cadre de l'accession de la République d'Arménie à l'OMC, la Turquie s'est prévalue de l'article XIII (non-application d'accords commerciaux multilatéraux entre certains Membres) de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC (voir document de l'OMC WT/L/501, 3 décembre 2002).

Accord de l'OMC	Mesures à notifier	Fréquence	Modification la plus récente	Observations
Mesures sanitaires et phytosanitaires (article 7, annexe B)	Mesures SPS à notifier sans retard	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/SPS/N/TUR/3 30 mai 2000	Levée de l'interdiction d'importer notamment les œufs, les produits à base d'œufs, le lait et les produits laitiers
Mesures sanitaires et phytosanitaires (annexe B, paragraphe 3)	Points d'information	À l'occasion	G/SPS/ENQ/14 30 octobre 2002	
Sauvegardes (article 12:5)	Suspension des concessions et autres obligations découlant de l'article 2	À l'occasion	G/SG/N/12/TUR/2 G/SG/N/12/TUR/3 28 avril 2003	La Turquie se propose de suspendre des concessions d'effet équivalent accordées à la Jordanie pour les pâtes alimentaires et les appareils sanitaires
Sauvegardes (article 12:5)	Suspension de concessions et d'autres obligations en vertu de l'article 2.8	À l'occasion	G/SG/N/12/TUR/1 12 décembre 2002	La Turquie se propose de suspendre des concessions d'effet équivalent accordées à l'UE pour certains produits sidérurgiques
Sauvegardes (article 12:6)	Lois et réglementations	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/SG/N/1/TUR/2/Rev.1 11 juillet 1997	Exemplaires des textes
Subventions et mesures compensatoires (article 25.1) et GATT de 1994 (article XVI:1)	Subventions spécifiques	Annuelle	G/SCM/N/71/TUR 25 octobre 2001	Nouvelle notification complète
Subventions et mesures compensatoires (article 25.11)	Mesures compensatoires prises	Semestrielle	G/SCM/N/35/Add.1/Rev.1 18 octobre 2002	Aucune mesure compensatoire n'a été prise entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1997
Subventions et mesures compensatoires (article 25.12)	Autorité compétente	À l'occasion	G/SCM/N/18/Add.9 30 septembre 1999	
Subventions et mesures compensatoires (article 32.6)	Lois et réglementations	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/SCM/N/1/TUR/3 17 avril 2000 G/SCM/N/1/TUR/3/Supp.1 7 mai 2002	Exemplaires des textes
Obstacles techniques au commerce (article 2)	Règlements techniques	À l'occasion	G/TBT/Notif.98.232, 233, 234 et 274 mai-juin 1998	Notifications concernant les réfrigérateurs et les champignons de culture
Obstacles techniques au commerce (article 10:1 et 10:3)	Points d'information	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/TBT/ENQ/11 avril 1998	
Obstacles techniques au commerce (article 15:2)	Lois et réglementations	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/TBT/2/Add.33 juin 1991	Notification concernant les devoirs et responsabilités de l'UFT en tant que point d'information prévu par l'Accord OTC pour les règlements techniques et l'évaluation de la conformité
Obstacles techniques au commerce (annexe 3 c)	Acceptation du Code	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/TBT/CS/N/35 mars 1996	Notification de la désignation de l'Institut ture de normalisation en tant que point d'information pour les normes prévues par l'Accord OTC
Textiles et vêtements (articles 2:6 et 2:7 b)	Première intégration	Une fois	G/TMB/N/44 avril 1997	La liste des produits devant être intégrés durant la première étape a été fournie

Accord de l'OMC	Mesures à notifier	Fréquence	Modification la plus récente	Observations
Textiles et vêtements (articles 2:8 a) et 2:11)	Deuxième intégration	Une fois	G/TMB/N/228/Corr.1 16 avril 1997 G/TMB/N/228/Add.2 29 août 1997	La liste des produits devant être intégrés dans la deuxième étape a été fournie
Textiles et vêtements (articles 2:8 a) et 2:11)	Troisième intégration	Une fois	G/TMB/N/364 5 janvier 2001	La liste des produits devant être intégrés dans la troisième étape a été fournie
Textiles et vêtements (article 6:1)	Sauvegardes transitoires	Une fois	G/TMB/N/18 6 mars 1995	La Turquie s'est réservé le droit d'employer la clause de sauvegarde de l'article 6
GATT de 1994 (article XVII:4 a) et Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII:1)	Entreprises commerciales d'État	Annuelle	G/STR/N/7,8/TUR 18 mars 2003	Activités commerciales d'État du Tekel et du Croissant-Rouge turc (TRCS) en 1998-2001
GATT de 1994 (article VII) Évaluation douanière	Application et administration	À l'occasion	G/VAL/N/2/TUR/1 25 avril 2001	Renseignements sur l'application et l'administration de l'Accord
GATT de 1994 (article VII – 22:2) Évaluation douanière	Lois et réglementations	Une fois, puis à l'occasion des modifications	G/VAL/N/1/TUR/2 18 mai 2000	Dispositions de la nouvelle loi douanière sur l'évaluation douanière
AGCS (article III:4 ou IV:2)	Points d'information	Une fois, puis à l'occasion des modifications	S/ENQ/23 25 septembre 1996	
Accord sur les ADPIC	Liste des questions relatives à la mise en oeuvre	Non spécifiée	IP/N/6/TUR/1 17 mai 2000	Réponse de la Turquie
Accord sur les ADPIC (article 69)	Point de contact	Une fois, puis à l'occasion des modifications	IP/N/Rev.2/Add.2 Janvier 1997	
Accord sur les ADPIC (article 63:2)	Lois et réglementations	Une fois, puis à l'occasion des modifications	IP/N/1/TUR/2 3 juillet 2000	Exemplaires des nouvelles lois et réglementations
Restrictions quantitatives (Décision du Conseil du commerce des marchandises G/L/59)	Notification des procédures applicables aux restrictions quantitatives	Tous les deux ans depuis le 31 janvier 1996	G/MA/NTM/QR/1/Add.7 16 juin 2000	Modifications apportées aux restrictions quantitatives de la Turquie

Source: Documents de l'OMC.

15. La Turquie attache une grande importance au Programme de Doha pour le développement. À cet égard, ses principaux intérêts sont la mise en place d'un environnement commercial équitable, concurrentiel et prévisible qui résulterait de la poursuite de la réduction multilatérale des droits de douane, de la simplification des structures tarifaires et de la suppression des obstacles non tarifaires, l'élargissement de la protection des indications géographiques à des produits autres que les vins et alcools et un régime équitable de commerce des produits agricoles. En vertu de la circulaire du Premier Ministre n° 2002/39 du 13 septembre 2002, divers comités techniques et groupes de travail ont été créés pour suivre les questions liées au Programme de Doha et arrêter la stratégie de la Turquie dans les négociations multilatérales. Pour ce qui est des négociations en cours à l'OMC concernant l'agriculture, la Turquie considère qu'on peut envisager de nouvelles réductions des droits à condition que les pays développés réduisent sensiblement ou suppriment leurs subventions à l'exportation et leurs mesures de soutien interne. En outre, elle pense que la question du traitement spécial et différencié devrait être prise en considération dans tous les volets de la négociation. De façon générale, elle suit de près la position adoptée par l'UE dans les négociations de l'OMC,

particulièrement pour ce qui est des produits non agricoles, car toute réduction supplémentaire des droits appliqués par l'UE aurait des répercussions sur divers sous-secteurs de son économie.⁷

16. La Turquie a été impliquée dans 12 procédures de règlement des différends à l'OMC. Il y a eu sept demandes de consultations concernant ses mesures commerciales, dont trois portaient sur des restrictions quantitatives à l'importation de textiles et de vêtements. Elle a été plaignante dans deux affaires (contre l'Égypte et l'Afrique du Sud). Dans le cas de la procédure visant l'Égypte, qui concernait des mesures antidumping définitives appliquées aux importations de fer à béton de Turquie, les parties se sont accordées sur un délai raisonnable pour donner effet aux recommandations et décisions de l'ORD. Dans le cas de l'Afrique du Sud, la Turquie a demandé des consultations officielles le 15 avril 2003 au sujet de l'application d'un droit antidumping définitif aux tissus de couverture en rouleaux importé de Turquie. Par ailleurs, elle a été tierce partie dans plusieurs procédures de règlement des différends, dont l'une visait les États-Unis et concernait des mesures de sauvegarde définitives appliquées à certains produits sidérurgiques et l'autre l'Argentine et concernait les mesures antidumping définitives appliquées aux importations de carreaux de céramique d'Italie. Le 2 mai 2003, elle a fait connaître son souhait de participer aux consultations demandées par les États-Unis et l'Australie en ce qui concerne la protection des marques et indications géographiques des produits agricoles et alimentaires dans la CE.⁸

Tableau II.3
Procédures de règlement des différends auxquelles la Turquie a été partie, 1995-2003

Différend	Plaignant/défendeur	Mesures	Résultat
Restrictions à l'importation de textiles et de vêtements	Hong Kong, Chine/Turquie	Consultations demandées le 12 février 1996 au titre des articles XI, XIII et XXIV du GATT et de l'article 2 de l'ATV (WT/DS29/1).	En attente de consultations
Restrictions à l'importation de textiles et de vêtements	Inde/Turquie	Consultations demandées le 21 mars 1996 au titre des articles XI, XIII et XXIV du GATT et de l'article 2 de l'ATV (WT/DS34/1). Établissement d'un groupe spécial demandé le 2 février 1998 (WT/DS34/2). L'ORD a accepté d'établir un groupe spécial le 13 mars 1998 (WT/DSB/M/43). Le rapport du Groupe spécial a été adopté le 19 novembre 1999 (WT/DS34/11). Le rapport de l'Organe d'appel a été adopté le 19 novembre 1999 (WT/DS34/11).	Notification d'une solution mutuellement convenue le 6 juillet 2001 (WT/DS34/14)
Restrictions à l'importation de textiles et de vêtements	Thaïlande/Turquie	Consultations demandées le 20 juin 1996 au titre des articles I, II, XI, XIII et XXIV du GATT et de l'article 2 de l'ATV (WT/DS47/1).	En attente de consultations
Taxation des recettes des films étrangers	États-Unis/Turquie	Consultations demandées le 12 juin 1996 au titre de l'article III du GATT (WT/DS43/1). Établissement d'un groupe spécial demandé le 10 janvier 1997 (WT/DS43/2). L'ORD a accepté d'établir un groupe spécial le 25 février 1997 (WT/DS.M/29).	Notification d'une solution mutuellement convenue le 24 juillet 1997 (WT/DS43/3)
Droits antidumping sur des accessoires de tuyauterie en fer et en acier	Brésil/Turquie	Consultations demandées le 9 octobre 2000 au titre de l'article XXIII du GATT et de l'article 17 de l'Accord antidumping (WT/DS208/1).	En attente de consultations

⁷ Un programme de travail prévoyant une coopération plus étroite avec le secteur privé a été adopté à cet effet.

⁸ Documents de l'OMC WT/DS174/16 et WT/DS290/9, 7 mai 2003.

Différend	Plaignant/défendeur	Mesures	Résultat
Mesures antidumping définitives appliqués aux importations de fer à béton de Turquie	Turquie/Égypte	Consultations demandées le 6 novembre 2000 au titre de l'article XXIII du GATT et de l'article 17.3 de l'Accord antidumping (WT/DS211/1). Établissement d'un groupe spécial demandé le 3 mai 2001 (WT/DS211/2) et le 11 mai 2001 (WT/DS211/2/Corr.1). L'ORD a accepté d'établir un groupe spécial le 20 juin 2001 (WT/DSB/M/106). Le rapport du Groupe spécial a été adopté le 1 ^{er} octobre 2002 (WT/DS211/5).	Les parties ont indiqué à la réunion de l'ORD du 29 août 2003 qu'elles renonçaient à la procédure de l'ORD.
Certaines procédures visant l'importation de fruits frais	Équateur/Turquie	Consultations demandées le 31 août 2001 au titre de l'article XXII du GATT, de l'article 11 de l'Accord SPS, de l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation, de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article XXII de l'AGCS (WT/DS237/1). Établissement d'un groupe spécial demandé le 13 juin 2002 (WT/DS237/3). L'ORD a accepté d'établir un groupe spécial le 29 juillet 2002 (WT/DSB/M/130).	Notification d'une solution mutuellement convenue le 29 octobre 2002 (WT/DS237/4)
Interdiction d'importer des aliments pour animaux de compagnie de Hongrie	Hongrie/Turquie	Consultations demandées le 3 mai 2002 au titre de l'article XXIII du GATT, de l'article 2 de l'Accord SPS et de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture (WT/DS256/1).	En attente de consultations
Mesures antidumping définitives appliquées aux importations de tissus pour couvertures de Turquie	Turquie/Afrique du Sud	Consultations demandées le 9 avril 2003 au titre de l'article XXIII du GATT et de l'article 17 de l'Accord antidumping (WT/DS288/1).	En attente de consultations
Mesures de sauvegarde définitives appliquées aux importations de certains produits sidérurgiques	CE/EU	Participation en qualité de tierce partie demandée le 4 juin 2002 au titre de l'article 10 du Mémoire d'accord (WT/DS248/15, WT/DS249/9, WT/DS251/10, WT/DS252/8, WT/DS253/8, WT/DS254/8, WT/DS258/12, WT/DS259/11).	Participation aux travaux du Groupe spécial (le 30 octobre 2002)
Mesures antidumping définitives appliquées aux importations de carreaux de céramique d'Italie	CE/Argentine	Participation en qualité de tierce partie demandée le 17 novembre 2000 (WT/DS189/4).	L'Argentine a donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD (WT/DS189/8 du 7 mai 2002)
Protection des marques et indications géographiques de produits agricoles et alimentaires	EU/CE (174) Australie/CE (290)	Participation en qualité de tierce partie demandée le 2 mai 2003 au titre de l'article 4:11 du Mémoire d'accord (WT/DS174/16 et WT/DS290/9).	En attente de consultations

Source: Secrétariat de l'OMC.

ii) Accords régionaux

a) Union douanière avec l'Union européenne

17. L'union douanière entre la Turquie et la CE est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 en vertu de la Décision n° 1/95 du Conseil d'association Turquie-CE (CUD), qui est le principal organe décisionnel de cette association. La CUD prévoit le libre-échange des produits industriels et de la composante industrielle des produits agricoles transformés, ainsi que l'institution d'un Tarif extérieur commun (TEC) pour ces produits et composantes.⁹ L'union douanière ne prévoit pas de calendrier

⁹ Durant une période de transition qui a pris fin le 1^{er} janvier 2001, la Turquie a continué d'appliquer une protection supérieure au taux prévu dans le TEC à certains produits "sensibles", correspondant à 290 positions à 12 chiffres du SH (voitures particulières de cylindrée inférieure à 2000 cc, bicyclettes, sacs et valises en cuir, chaussures et leurs parties, meubles, porcelaine et céramique, fils et câbles de fer et d'acier non isolés et sacs en papier ou en carton pour ciment et engrais).

ferme pour l'intégration de l'agriculture. Toutefois, les parties se sont fixé comme objectif commun d'instaurer le libre-échange des produits agricoles. En 2002, 95 pour cent des importations de marchandises de la Turquie provenant de l'UE et 97 pour cent de ses exportations de marchandises vers l'UE se faisaient dans le cadre du régime d'union douanière. La CUD contient aussi des dispositions visant les ADPIC, la politique de la concurrence, la politique commerciale, les formalités douanières et les obstacles techniques au commerce. De plus, en 2000 les parties ont engagé des négociations dans le but de conclure des accords sur le commerce des services et sur les marchés publics. Après trois séries de pourparlers, ces négociations ont été suspendues depuis décembre 2001. Elles devraient reprendre à l'automne 2003. Les négociations concernant les services et les marchés publics se font dans des réunions parallèles, étant entendu que rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu dans ces deux domaines.

18. Le champ d'application de la CUD exclut la Turquie de deux aspects essentiels du marché commun de l'UE : la politique agricole commune (PAC) et la monnaie unique. Contrairement aux pays membres de l'Espace économique européen (EEE), la Turquie peut faire l'objet de mesures antidumping ou compensatoires prises par l'UE.¹⁰ Depuis la réunion de décembre 1999 du Conseil européen à Helsinki, à l'occasion de laquelle la Turquie a été déclarée candidate, ces questions sont traitées dans la perspective de l'accession.¹¹

19. La relation d'association entre la Turquie et l'UE a commencé en 1963, avec le Traité d'Ankara, qui prévoyait plusieurs étapes visant à aider la Turquie à se préparer à devenir membre de plein droit. Le calendrier de l'actuelle union douanière a été défini par un protocole additionnel de 1973. La CE a supprimé tous ses droits de douane et mesures d'effet équivalent unilatéralement dès l'entrée en vigueur de ce protocole. Une période de transition de 22 ans a été ménagée à la Turquie. À compter du 1^{er} janvier 1996, les parties ont établi une union douanière conformément à la Décision concernant l'union douanière Turquie-UE du 6 janvier 1995. La Turquie a déjà transposé un large éventail de directives de l'UE concernant le commerce des produits manufacturés (tableau AII.1). Elle a supprimé les droits de douane et autres prélèvements sur les importations de produits non agricoles originaires de l'UE et applique le TEC de l'UE à ces produits lorsqu'ils sont importés de pays tiers. Cela a entraîné une réduction importante des droits de douane visant lesdits produits. Les attentes de l'UE concernant la Turquie sont notamment les suivantes: i) poursuivre l'alignement de la réglementation douanière concernant le contrôle des marchandises à double utilisation, des produits de contrefaçon ou des produits piratés et des biens culturels; ii) améliorer le régime des zones franches et les procédures douanières ayant une incidence économique¹²; iii) aligner les préférences tarifaires, car la Turquie n'a pas encore conclu d'accords de libre-échange avec tous les pays qui sont parties à des accords de libre-échange avec l'UE; iv) harmoniser la réglementation de secteurs comme ceux des produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques et améliorer le fonctionnement de divers organismes (normalisation, agrément et évaluation de la conformité); v) adopter un règlement d'application de la Loi sur la concurrence; vi) renforcer le respect des droits de propriété intellectuelle; et vii) adapter les monopoles d'État à caractère commercial pour garantir la

¹⁰ L'UE a engagé une enquête antidumping sur les importations de tôles laminées à chaud en rouleaux de Turquie (entre autres) en décembre 2001. L'enquête sur les importations de tubes soudés en fer et en acier non allié a débouché sur l'instauration de droits provisoires en mars 2002. Commission européenne (2002).

¹¹ Voir OMC (1998) pour plus de précisions au sujet de ce que la CUD exige de la Turquie.

¹² En ce qui concerne les zones franches, l'étude des différences entre l'acquis communautaire et le régime turc se poursuit. République de Turquie (2001).

non-discrimination entre les entreprises de l'UE et les entreprises turques en matière d'accès aux marchés.¹³

20. Au Conseil européen de Copenhague en décembre 2002, il a été convenu que "Si, en décembre 2004, le Conseil européen décide, sur la base d'un rapport et d'une recommandation de la Commission, que la Turquie satisfait aux critères politiques de Copenhague¹⁴, l'Union européenne ouvrira sans délai des négociations d'adhésion avec ce pays".

21. La CUD a renforcé les relations commerciales déjà étroites existant entre la Turquie et l'UE (graphique II.1). Le total des échanges bilatéraux est passé de 27,9 milliards de dollars EU en 1995 à 41,6 milliards de dollars EU en 2002. L'UE est devenue le premier partenaire commercial de la Turquie et la Turquie est devenue le dixième partenaire commercial de l'UE. De 1995 à 2000, le déficit commercial de la Turquie par rapport à l'UE s'est creusé, puis il a commencé à diminuer à partir de 2001. Les importations turques en provenance de l'UE sont passées de 16,8 milliards de dollars EU en 1995 à 23,3 milliards de dollars EU en 2002 et les exportations de la Turquie vers l'UE sont passées de 11 milliards à 18,3 milliards de dollars EU dans le même temps. Les textiles et vêtements sont de loin les principaux produits exportés par la Turquie vers l'UE, leur part étant de 47 pour cent du total des exportations en 2002; viennent ensuite les produits agricoles bruts et transformés, les véhicules automobiles et les appareils électriques. Les principaux produits importés de l'UE sont les produits chimiques, les machines électriques et les équipements de transport.

22. Un nouveau règlement de l'UE concernant l'aide financière de préaccession à la Turquie est entré en vigueur en décembre 2001. Il vise à mettre en place une coopération financière entre la CE et la Turquie dans la perspective de l'accession et à accélérer les décaissements. Comme c'est le cas pour tous les pays candidats, l'aide financière doit être affectée aux priorités définies par le partenariat d'accession et dans le NPAA.¹⁵ Ce nouveau régime a entraîné une nette augmentation des appels d'offres et des passations de marché en 2002 par rapport aux années précédentes. La Turquie peut aussi bénéficier de l'aide de la Banque européenne d'investissement (BEI).¹⁶ Au total, entre 1992 et 1999, la Turquie a reçu des financements sous forme de prêts d'un montant de 544,5 millions d'euros. Le montant total alloué à la Turquie sur la période 2000-2002 était de 1 506 millions d'euros, dont 750 millions ont été décaissés.

¹³ Commission européenne (2002). D'après les autorités turques, ces exigences se rapportent aux critères économiques de Copenhague mais ne sont pas des conditions préalables à l'ouverture de négociations d'accession.

¹⁴ Les critères économiques et politiques que doivent satisfaire les candidats à l'adhésion à l'UE, énoncés par le Conseil européen de Copenhague en juin 1993, sont les suivants : "des institutions stables garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection; une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union; la capacité d'assumer les obligations de l'adhésion, notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire". La capacité d'assumer les obligations découlant de l'appartenance à l'UE, c'est-à-dire d'en reprendre le cadre juridique et institutionnel, appelé l'acquis, fait l'objet de négociations découpées en 29 chapitres. À cet effet, la Turquie a adopté en mars 2001 un Programme national pour l'adoption de l'acquis (NPAA). Commission européenne (2002).

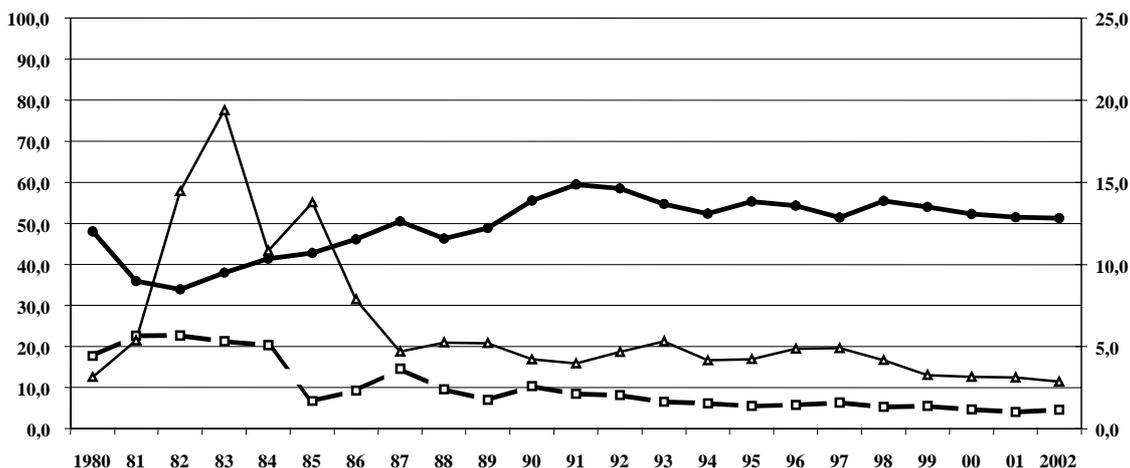
¹⁵ L'UE fournit une assistance technique et une aide à l'investissement. Par exemple, après la crise économique que la Turquie a subie en 2001, elle a fourni une aide en particulier aux PME. Commission européenne (2002).

¹⁶ En 2001, la BEI lui a prêté quelque 375 millions d'euros pour quatre grands projets d'investissement. Commission européenne (2002).

Graphique II.1 Échanges entre la Turquie et l'UE, l'AELE et l'OCE, 1980-2002

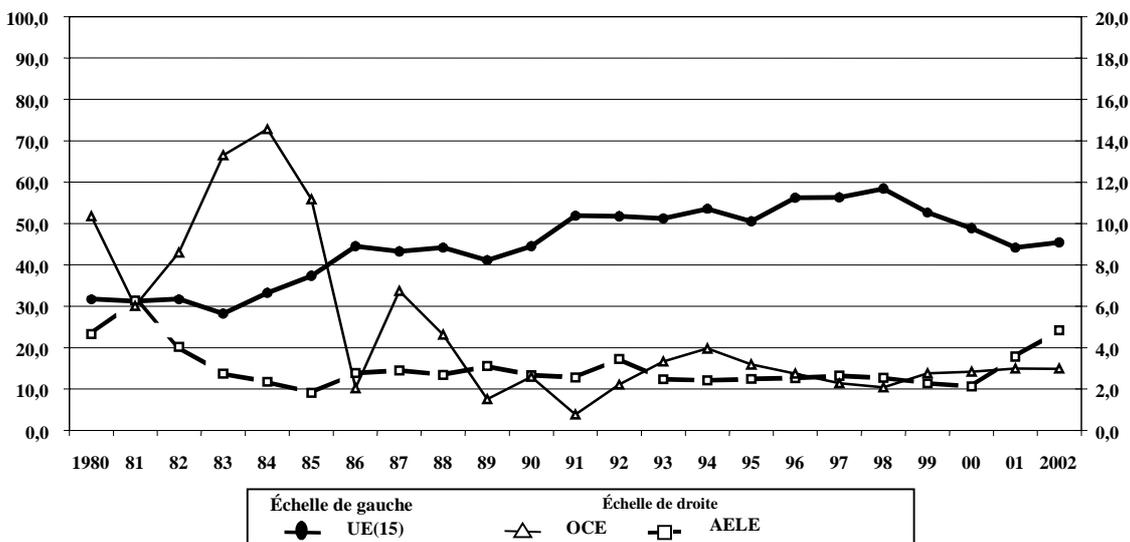
a) Exportations vers l'UE, l'AELE et l'OCE

En pourcentage du total des exportations turques de marchandises



b) Importations en provenance de l'UE, de l'AELE et de l'OCE

En pourcentage du total des importations turques de marchandises



Note: L'Autriche, la Finlande et la Suède sont incluses dans l'UE (15) pour toute la période.

Les données relatives à l'OCE avant 1992 ne concernent que l'Iran et le Pakistan.

Source: Division de statistique de l'ONU, base de données Comtrade; et renseignements communiqués par les autorités turques.

b) Accord de libre-échange avec l'Association européenne de libre-échange (AELE)

23. L'accord de libre-échange entre la Turquie et l'AELE est entré en vigueur le 1^{er} avril 1992 (septembre 1992 pour l'Islande).¹⁷ Cet accord vise les produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH), les produits de la pêche et les produits agricoles transformés à l'exception de neuf produits d'origine agricole correspondant à neuf positions à six chiffres du SH (mannitol, sorbitol, caséine, albumine et dextrine d'œufs et de lait). En 2002, 99 pour cent environ des marchandises importées par la Turquie de l'AELE et 90 pour cent de ses exportations vers l'AELE se faisaient dans le cadre de cet accord. L'accord concerne aussi la propriété intellectuelle, la concurrence, les aides publiques et les mesures antidumping.

24. Cet accord est fondé sur un modèle asymétrique similaire à celui de l'accord que la Turquie a conclu avec l'UE. Depuis le 1^{er} janvier 1993, la Turquie accorde aux produits importés des pays membres de l'AELE le même traitement douanier qu'aux importations provenant de l'UE en ce qui concerne les produits industriels. Pour ce qui est des produits de la pêche, elle accorde un traitement plus favorable aux membres de l'AELE qu'à ceux de l'UE. Le commerce des produits agricoles transformés se fait selon le même régime que le commerce entre la Turquie et l'UE, c'est-à-dire que le prélèvement destiné au Fonds pour la construction d'immeubles d'habitation (MHF), perçu sur la composante agricole des produits agricoles transformés, a été réduit le 1^{er} janvier 1999 et ramené au niveau des "éléments agricoles cibles". Le 1^{er} avril 1992, les pays de l'AELE ont supprimé tous les droits de douane et prélèvements d'effet équivalent visant les produits importés de Turquie, à l'exception des textiles et vêtements. Pour les textiles et vêtements, les droits de douane ont été supprimés le 1^{er} janvier 1996.

c) Partenariat euroméditerranéen

25. En novembre 1995, l'UE et 12 partenaires méditerranéens ont lancé le Partenariat euroméditerranéen¹⁸, programme politique, économique et social visant à créer une aire de prospérité commune et notamment à instaurer une zone de libre-échange euro-méditerranéenne d'ici à 2010. Pour atteindre ces objectifs, l'UE et ses partenaires méditerranéens négocient des accords d'association euroméditerranéens et les partenaires méditerranéens négocient entre eux des accords de libre-échange. La Turquie en a conclu un avec Israël et est en train d'en négocier avec les autres partenaires méditerranéens non membres de l'UE, afin d'honorer ses obligations découlant du Partenariat euroméditerranéen.

d) Organisation de coopération économique (OCE)

26. L'Organisation de coopération économique (OCE) est une organisation régionale intergouvernementale créée en 1985 par l'Iran, le Pakistan et la Turquie afin de promouvoir le développement socio-économique durable de ses États membres. Elle a pris la succession de la Coopération régionale pour le développement, dispositif qui avait fonctionné entre 1964 et 1979. En 1992, elle a été élargie à sept nouveaux membres: Afghanistan, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Ouzbékistan, République kirghize, Tadjikistan et Turkménistan. Elle a lancé plusieurs projets dans

¹⁷ Les membres de l'AELE sont l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

¹⁸ Ce partenariat a été lancé à Barcelone, raison pour laquelle on l'appelle aussi "processus de Barcelone". Les 12 partenaires méditerranéens sont les suivants: Maroc, Algérie, Tunisie, Chypre, Égypte, Liban, Syrie, Palestine, Jordanie, Malte, Israël et Turquie. Il est envisagé d'y associer ultérieurement les membres de l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'élargissement de l'UE, dans le cadre d'une zone de libre-échange euroméditerranéenne.

des domaines de coopération prioritaires, notamment l'énergie, le commerce international, les transports, l'agriculture et la lutte contre la production et le trafic des stupéfiants.

27. La libéralisation des échanges est un aspect important de l'OCE. Le 6 mars 2000, les membres ont signé un accord-cadre afin de développer leurs relations commerciales en formulant un accord visant à libéraliser les échanges régionaux. Après trois ans de préparatifs, l'Accord commercial de l'OCE a été arrêté et signé par l'Afghanistan, l'Iran, le Pakistan, le Tadjikistan et la Turquie le 17 juillet 2003. Il prévoit une réduction des droits de douane (d'au moins 10 pour cent par an), qui doivent tomber à 15 pour cent au maximum dans un délai de huit ans. Il comporte des dispositions contraignantes concernant notamment les monopoles d'État, les aides publiques, la protection des DPI, le dumping et les mesures antidumping.

e) Coopération économique de la mer Noire (BSEC)

28. La Coopération économique de la mer Noire (BSEC) a pour objectif de développer et de diversifier les relations économiques et commerciales entre ses onze membres.¹⁹ Elle prévoit une coopération dans divers domaines mais pas encore de réduction préférentielle des droits de douane. Les domaines de coopération sont notamment la banque et la finance et l'échange de statistiques et d'informations économiques concernant l'énergie, les transports, les télécommunications, le commerce et l'industrie, l'agriculture et l'agro-industrie, la protection de l'environnement, le tourisme et la science et la technique. La Banque de commerce et de développement de la mer Noire est devenue opérationnelle en 1999. Le 7 février 1997, les membres ont adopté une déclaration d'intention en vue de l'établissement d'une zone franche. Cette déclaration prévoit l'examen des moyens d'établir progressivement une telle zone en tenant compte des liens actuels et futurs de chaque membre avec l'UE. Récemment, le Groupe de travail sur le commerce international a lancé deux projets: le premier, proposé par la Turquie, consiste à supprimer les obstacles non tarifaires au commerce régional et le second à harmoniser les documents commerciaux employés dans la région.

iii) Accords bilatéraux

29. La Turquie a signé des accords commerciaux bilatéraux avec 14 pays dans le cadre de l'alignement de son régime de commerce extérieur sur celui de l'UE, imposé par l'union douanière (tableau II.4). Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, de nouveaux accords bilatéraux sont entrés en vigueur, avec les pays suivants: République tchèque, République slovaque, Estonie, Lettonie, Slovénie, Bulgarie, Pologne, Macédoine (ex RY de), Croatie et Bosnie-Herzégovine. Ces accords se fondent sur un modèle qui reprend les préférences échangées par chaque partie avec l'UE; les échanges bilatéraux de produits industriels ont été libéralisés à la fin d'une période de transition et les parties s'accordent des concessions mutuelles pour certains produits agricoles bruts ou transformés. Les accords de libre-échange que la Turquie a conclus avec la Lituanie, la Hongrie, l'Estonie, la République tchèque, la République slovaque, la Pologne, la Slovénie et la Lettonie expireront lorsque ces pays deviendront membres de l'UE le 1^{er} mai 2004. À partir de cette date, ces pays feront partie de l'union douanière. La Turquie poursuit ses négociations avec le Maroc, l'Égypte, les îles Féroé, la Palestine, le Liban, l'Albanie et la Tunisie et a transmis des projets de texte à la Jordanie, à Malte, à l'Afrique du Sud, à l'Algérie, à la Syrie, à la Serbie-et-Monténégro et au Mexique.

¹⁹ La Déclaration sur la BSEC a été signée le 25 juin 1992. Les pays membres sont les suivants: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Moldova, Roumanie, Turquie et Ukraine.

Tableau II.4
Les accords commerciaux bilatéraux de la Turquie, 2003

Pays	Date de l'accord	Entrée en vigueur	Principaux produits exportés et importés par la Turquie visés par l'accord ^a	Autres domaines de coopération
Israël	14/3/1996	1/5/1997	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression totale de ces droits à partir du 1/1/2000	Tous les accords comprennent des dispositions relatives aux droits d'établissement et de fourniture de services, à la fiscalité interne, à l'ajustement structurel, au dumping, aux monopoles d'État, aux règles d'origine, aux paiements, aux règles de la concurrence, aux aides publiques, aux difficultés de balance des paiements, à la protection de la propriété intellectuelle et aux marchés publics
Hongrie ^b	8/1/1997	1/4/1998	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression totale de ces droits à partir du 1/1/2001	
Roumanie	29/4/1997	1/2/1998	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression totale de ces droits à partir du 1/1/2002	
République tchèque ^b	3/10/1997	1/9/1998	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression totale de ces droits à partir du 1/1/2001	
République slovaque ^b	20/10/1997	1/9/1998	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression totale de ces droits à partir du 1/1/2001	
Lituanie ^b	2/6/1997	1/3/1998	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression totale de ces droits à partir du 1/1/2001	
Estonie ^b	3/6/1997	1/7/1998	Suppression des droits sur les produits industriels dès l'entrée en vigueur de l'accord	
Lettonie ^b	16/6/1998	1/7/2000	Suppression des droits sur les produits industriels dès l'entrée en vigueur de l'accord (réduction des droits sur un nombre limité de produits textiles le 1/1/2000)	
Slovénie ^b	5/5/1998	1/6/2000	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression complète de ces droits le 1/1/2001	
Bulgarie	11/7/1998	1/1/1999	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression complète de ces droits le 1/1/2002	
Pologne ^b	4/10/1999	1/5/2000	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression complète de ces droits le 1/1/2002	
Macédoine (ex-RY de)	7/9/1999	1/9/2000	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression complète de ces droits le 1/1/2008	
Croatie	13/3/2002	1/7/2003	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression complète de ces droits le 1/1/2007	
Bosnie-Herzégovine	3/7/2002	1/7/2003	Réduction progressive des droits sur les produits industriels et suppression complète de ces droits le 1/1/2007	

a Voir le tableau III.2 pour plus de précisions sur les règles d'origine pertinentes et le tableau III.5 pour le champ d'application et la marge préférentielle.

b Les accords que la Turquie a conclus avec ces pays expireront lorsque ces derniers deviendront membres de l'UE, le 1^{er} mai 2004. À partir de cette date, ces pays feront partie de l'union douanière.

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

iv) Autres arrangements commerciaux préférentiels

30. Les pays d'Europe du Sud-Est ont signé en novembre 2002 un mémorandum d'accord portant création d'un Forum de régulation de l'électricité en Europe du Sud-Est (SEEERF), autrement dit un marché régional de l'électricité. Ce mémorandum souligne notamment la nécessité d'établir les bases de la libre circulation des biens et des services dans le secteur de l'énergie dans la région. Son objectif fondamental est, premièrement, d'aligner les pratiques, lois et structures nationales des parties sur les dispositions de la Directive de l'UE sur le marché intérieur de l'électricité (96/92). Ensuite, il est prévu d'intégrer le secteur du gaz naturel dans ce processus; la phase ultime sera l'intégration complète du secteur de l'énergie de l'Europe du Sud-Est dans le marché intérieur de l'UE. Cet objectif devrait être atteint en 2006.

31. En vertu de la CUD, la Turquie doit aligner son schéma SGP (Système de préférences généralisées) sur celui de l'UE. Elle n'a pas encore intégré dans son régime SGP les modifications que l'UE a apportées au champ et aux modalités d'application de son schéma SGP le 1^{er} janvier 2002.²⁰ Comme la CUD ne vise pas les produits agricoles, ceux-ci sont exemptés du schéma SGP, et la Turquie accorde des préférences pour certains produits industriels. En reprenant le schéma SGP de l'UE, la Turquie a accordé des préférences pour des matières premières et des demi-produits.²¹ Les préférences accordées pour 2 884 lignes tarifaires à 12 chiffres sont modulées en fonction de la "sensibilité" des produits. Les droits sur les produits non sensibles sont totalement supprimés tandis que les droits sur les produits sensibles sont réduits (comme l'UE, la Turquie considère que la plupart des produits des chapitres 28 et 29 du SH et des rubriques 8540.11, 8540.12.00 et 94.05 du SH sont des produits sensibles). Pour tous les produits en question, la réduction est uniforme, de 3,5 points de pourcentage par rapport au taux NPF. Toutefois, lorsque les taux préférentiels du schéma SGP de l'UE (applicables depuis le 31 décembre 2001) prévoient une réduction de droits supérieure à 3,5 points de pourcentage pour des produits sensibles, la Turquie appliquera cette réduction supplémentaire. Les produits provenant des PMA sont admis en franchise de droits. À l'instar de l'UE, la Turquie accorde un traitement préférentiel à certains pays et territoires considérés comme pays en développement. La liste des pays bénéficiaires est publiée chaque année dans les annexes du régime d'importation. La Turquie est décidée à élargir progressivement le champ d'application de son schéma SGP, en fonction de l'évolution de sa situation économique. Elle est en pourparlers avec l'UE au sujet de l'établissement d'un calendrier.

32. La Turquie bénéficie du traitement SGP sur les marchés suivants: Australie, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, Japon et Nouvelle-Zélande. Les préférences accordées par la Fédération de Russie consistent en l'application d'un droit égal à 75 pour cent du droit NPF à tous les produits sauf ceux qui figurent sur une liste négative; les États-Unis admettent 744 produits en franchise de droits.

33. La Turquie n'est pas membre du Système global de préférences commerciales (SGPC) entre pays en développement.

²⁰ La Turquie s'est réservé le droit de suspendre l'application du traitement SGP dans certaines circonstances différentes de celles définies par l'UE.

²¹ Ces produits correspondent à 2 884 lignes tarifaires (positions à 12 chiffres du SH), soit environ 15 pour cent du total des lignes. Il s'agit notamment de produits des chapitres 28, 29, 37, 38, 82, 84 et 85 du SH.

5) CADRE D'INVESTISSEMENT

34. Le cadre institutionnel et juridique qui régit l'investissement en Turquie a été sensiblement modifié avec l'adoption de la Loi n° 4875 sur l'investissement étranger direct, en 2003. Par ailleurs, les autorités ont pris des mesures pour améliorer le climat des affaires et de l'investissement: elles ont créé en 2001 un Bureau des relations avec les investisseurs, logé au Sous-Secrétariat au Trésor, qui doit jouer le rôle d'un guichet unique pour la communication dans les deux sens avec les investisseurs. Toutefois, l'IED est restreint dans un certain nombre de secteurs (tableau II.5).

35. Les principales dispositions de la nouvelle Loi sur l'investissement étranger direct sont les suivantes: i) liberté d'investir, toutes les anciennes prescriptions relatives à l'IED (sélection, approbation, transfert d'actions et montant minimum du capital) ayant été abandonnées; ii) consolidation et confirmation des droits garantis aux investisseurs étrangers dans un seul document; iii) adoption de normes internationales pour la définition de l'"investisseur étranger" (qui est élargie aux Turcs résidant à l'étranger et aux organisations internationales) et de l'"investissement étranger direct" (élargie à tous les types d'actifs); et iv) remplacement d'un contrôle préalable par une approche fondée sur la promotion et la facilitation, avec un minimum de contrôle *a posteriori*, afin d'améliorer le climat de l'investissement pour stimuler la croissance et le développement. La nouvelle loi garantit le traitement national et les droits des investisseurs. Toutes les entreprises (nouvelles ou existantes) établies avec une participation étrangère en vertu des règles du Code du commerce sont considérées comme entreprises de droit turc. En conséquence, elles bénéficient de l'égalité de traitement, tant pour les droits que pour les devoirs, conformément aux principes établis par la Constitution et d'autres lois.²²

Tableau II.5
Secteurs dans lesquels l'investissement étranger est restreint, 2003

Secteurs	Base juridique	Restriction
Radio et télédiffusion	Loi n° 3984 sur l'établissement d'installations de radio et de télévision et sur la radiodiffusion	Participations étrangères plafonnées à 25%.
Aviation	Loi n° 2920 sur l'aviation civile SHY-6A (Réglementation des activités de transport aérien commercial) SHY-22 (Réglementation des opérations aéroportuaires)	Participations étrangères limitées à 49%. Seules peuvent obtenir une licence d'exploitation d'une compagnie aérienne des entreprises de droit turc gérées par des citoyens turcs et dont la majorité des actions avec droit de vote appartient à des citoyens turcs. Les compagnies aériennes dont la majorité du capital est contrôlé par des investisseurs étrangers ne sont pas autorisées à faire du cabotage.
Transport maritime	Loi n° 815 sur le cabotage, Code du commerce n° 6762	Participations étrangères plafonnées à 49%. Le cabotage est réservé aux navires battant pavillon turc. L'immatriculation des navires marchands n'est accordée que pour des entreprises de droit turc, gérées par des citoyens turcs et dont la majorité des actions avec droit de vote appartient à des citoyens turcs.
Services portuaires	Loi n° 815 sur le cabotage, Code du commerce n° 6762, Loi n° 4046 sur la privatisation	Les participations étrangères sont plafonnées à 49%. Seuls les citoyens turcs et les entreprises appartenant en majorité à des citoyens turcs et gérées et représentées par des citoyens turcs en majorité, et dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par des citoyens turcs, peuvent exercer les droits liés aux ports.

²² Ces droits et obligations sont le traitement national, la garantie contre l'expropriation sans indemnisation, la liberté de transférer les revenus, l'accès aux biens fonciers, le droit d'expatrier du personnel et l'accès à un mécanisme international d'arbitrage ou autre moyen de règlement des différends.

Secteurs	Base juridique	Restriction
Transformation du poisson	Loi n° 1380 sur la pêche, Arrêté n° 6710 sur les produits de la pêche, Code du commerce n° 6762	Les participations étrangères sont plafonnées à 49%. Des entreprises à capitaux étrangers peuvent faire de la transformation de poisson mais ne peuvent pas obtenir de licences de pêche. Les navires de pêche ne peuvent être immatriculés en Turquie que s'ils appartiennent à des citoyens turcs ou à des sociétés dont la majorité des actions avec droit de vote appartiennent à des citoyens turcs.
Services de télécommunications fournis en vertu d'accords de concession	Règlement sur les services de télécommunications	Les participations étrangères sont plafonnées à 49%. Un accord de concession est employé lorsque l'autorisation d'exercer une activité exige une répartition de ressources limitées telles que les fréquences ou les positions et nombres de satellites, et lorsqu'il faut accorder ou imposer des droits ou obligations particuliers ou spéciaux à chaque exploitant, ou lorsque le service en question doit être offert par un nombre limité de fournisseurs. Par ailleurs, pour obtenir une concession il faut avoir un réseau couvrant l'ensemble du pays. Les exploitants de réseaux GSM obtiennent leur licence en signant un accord de concession.
Comptabilité, audit et tenue de livres	Loi n° 3568 de 1989 sur les services de comptabilité, de conseils financiers et de conseils financiers certifiés	Une autorisation spéciale est requise. Des conseillers financiers étrangers citoyens de pays qui ont officiellement codifié les principes de la profession de conseiller financier peuvent, sous réserve de réciprocité, être agréés par le Premier Ministre sur proposition du Ministère des finances, à condition qu'ils aient les qualifications requises pour les conseillers financiers turcs et soient autorisés à offrir des services similaires dans leur propre pays.
Secteur financier	Loi n° 4389 sur les banques modifiée par les Lois n° 4491, 4672 et 4743, Loi n° 2499 sur le marché des capitaux modifiée par les Lois n° 3794 et 4487 et les communiqués pertinents, Loi n° 3226 sur le crédit-bail, Loi n° 7397 sur la supervision des services d'assurance modifiée par le Décret-loi n° 539 de 1994	Une autorisation spéciale est requise. L'autorisation d'établir une banque, qui doit prendre la forme d'une société anonyme, ou d'ouvrir la première succursale d'une banque étrangère en Turquie, est accordée par une décision de l'Autorité de régulation et de contrôle des banques. Seuls les intermédiaires (y compris les banques) établis en Turquie et agréés par le Conseil du marché des capitaux peuvent avoir des activités liées aux valeurs mobilières; les banques ne sont pas autorisées à traiter à la Bourse d'Istanbul. Seuls peuvent créer des fonds communs de placement les banques, les compagnies d'assurance et les intermédiaires en valeurs mobilières non bancaires agréés; seules les compagnies d'assurance-retraite privées établies en Turquie peuvent créer des caisses de retraite. Les membres du conseil d'administration d'une société d'investissement doivent être en majorité turcs. Les services de gestion de portefeuille et de conseils en placement peuvent être offerts par des intermédiaires en valeurs mobilières autres que des banques, par les banques qui n'acceptent pas de dépôts et par les sociétés de gestion de patrimoine établies en Turquie. Dans le secteur de l'assurance, la présence commerciale ou la présence de personnes physiques étrangères ne sont autorisées que pour l'offre de services de conseil et de gestion des risques. Pour établir une compagnie d'assurance ou de réassurance ou ouvrir une filiale de compagnie d'assurance ou de réassurance étrangère en Turquie, il faut obtenir l'autorisation préalable du Ministre d'État auquel est rattaché le Sous-Secrétariat au Trésor. Les mesures concernant les autorisations spéciales sont appliquées de la même façon aux investisseurs étrangers et nationaux.
Pétrole	Loi n° 6326 sur le pétrole	Une autorisation spéciale est requise. Les entreprises étrangères peuvent investir sans restriction dans la commercialisation et la vente de produits pétroliers. Elles peuvent investir dans l'exploration et la prospection à condition de ne pas être contrôlées ou détenues par un État étranger (cette restriction peut être levée par le Conseil des Ministres). Les activités liées à l'industrie du pétrole peuvent être effectuées par l'intermédiaire de sociétés anonymes de droit turc ou de filiales locales de sociétés anonymes de droit étranger. Il faut obtenir l'autorisation du Conseil des Ministres pour investir dans le raffinage, le transport par oléoducs et le stockage.
Industries extractives	Loi n° 3213 sur les industries extractives	Une autorisation spéciale est requise. Les personnes physiques et morales étrangères ne peuvent investir que par l'intermédiaire de sociétés de droit turc.

Secteurs	Base juridique	Restriction
Commerce immobilier	Loi n° 2644 sur les titres de propriété foncière	Aucun investissement étranger n'est autorisé. Les personnes physiques et morales étrangères peuvent acquérir des terres en Turquie sous condition de réciprocité; toutefois, pour acheter plus de 30 ha de terre il faut obtenir l'autorisation du Conseil des Ministres.
Pêche	Loi n° 1380 sur la pêche, Arrêté n° 6710 sur les produits de la pêche, Code de commerce n° 6762	Aucun investissement étranger n'est autorisé. Les entreprises à capitaux étrangers peuvent avoir des activités de transformation des produits de la pêche mais ne peuvent pas obtenir de licence de pêche. Les navires de pêche ne peuvent être immatriculés en Turquie que s'ils appartiennent à des nationaux ou à des sociétés dont la majorité des actions avec droit de vote appartiennent à des nationaux.

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

36. En décembre 2001 a été créé un Comité de coordination pour l'amélioration du climat de l'investissement (CCIE), chargé de réexaminer tout le cadre juridique de l'investissement, sous la conduite du Ministre d'État responsable de l'économie. Suite à ce travail, le processus de création d'une société, qui demandait près de deux mois et demi et un nombre considérable de justificatifs et d'autorisations de diverses administrations, a été simplifié et rationalisé. La loi, qui a ramené le délai d'enregistrement d'une société à un jour et réduit le nombre des documents requis, a été approuvée par le Parlement le 12 juin 2002 et publiée au Journal officiel le 17 juin 2003. La Loi sur l'arbitrage international (n° 4686), promulguée en juillet 2001, permet le recours à l'arbitrage international pour les différends liés à des concessions de service public lorsqu'il y a une partie étrangère.

37. Dans presque tous les secteurs de l'économie turque, une entreprise peut être détenue à 100 pour cent par des capitaux étrangers. Les exceptions sont les suivantes: i) radio et télévision, secteur dans lequel les participations étrangères sont plafonnées à 25 pour cent et ii) aviation, transport maritime, ports, transformation des produits de la pêche et services de télécommunications fournis dans le cadre de concessions, secteurs dans lesquels les participations étrangères sont plafonnées à 49 pour cent. Les étrangers qui souhaitent acheter plus de 30 ha de terre doivent obtenir l'autorisation du Conseil des ministres. L'établissement d'entreprises dans le secteur financier, l'industrie pétrolière et les industries extractives est subordonné à une autorisation spéciale conformément aux lois pertinentes (tableau II.5).

38. Il existe divers mécanismes d'incitation à l'investissement; ces mécanismes sont accessibles aux mêmes conditions aux investisseurs étrangers et nationaux et sont notamment des exemptions de droits de douane et d'autres droits, des crédits d'impôt pour l'investissement et des crédits bonifiés (chapitre III 2) ii) f) et III 3) iv)). Il n'existe pas d'incitation qui ne serait offerte qu'aux investisseurs étrangers ou aux investisseurs nationaux. Les investisseurs turcs qui veulent investir directement à l'étranger plus de 5 millions de dollars EU doivent obtenir l'autorisation du Sous-Secrétariat au Trésor.²³

39. La Turquie a signé 66 accords bilatéraux (contre 53 en juin 1998) pour la promotion et la protection de l'investissement étranger direct, avec les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Malaisie, Maroc, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,

²³ Commission européenne (2002).

République de Corée, République kirghize, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen.

40. Depuis 1987, la Turquie est membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements. Elle a adhéré en 1991 à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères²⁴ et à la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international.²⁵

²⁴ Adhésion ratifiée par la Loi n° 3731 du 21 mai 1991.

²⁵ Adhésion ratifiée par la Loi n° 3730 du 21 mai 1991.